

(1)

(N° 74.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1883.

ÉLECTIONS DE SOIGNIES (1).

DEUXIÈME RAPPORT

PRÉSENTÉ, AU NOM DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION (2), PAR M. N. NEUJEAN.

MESSIEURS,

Dans sa séance du 6 décembre dernier, la Chambre a adopté une proposition de M. le Ministre de la Justice ainsi conçue : « Je propose que la commission complétée vérifie tous les bulletins de l'élection du 15 juin et du ballottage et fasse rapport. »

Ce vote allait au delà des conclusions de la gauche de la commission.

Il invitait la commission à vérifier *à la fois la première élection et le ballottage*, à passer en revue les bulletins qui n'avaient pas provoqué des réclamations aussi bien que ceux qui avaient été contestés.

La commission, complétée par la désignation de M. de Vrints, s'est immédiatement mise à l'œuvre.

Elle a soigneusement examiné *tous les bulletins des deux élections*.

Dans une dernière séance du 23 décembre, elle a adopté *par quatre voix contre trois* les conclusions que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

La commission a tout d'abord procédé à une sorte de travail de *dégrossissage* des deux scrutins. Elle a fait un premier triage sommaire des bulletins, éliminant tous les bulletins sur lesquels aucune contestation n'était soulevée au sein de la commission, mettant de côté et réservant pour un examen ultérieur les bulletins qui étaient l'objet d'une contestation quelconque.

(1) Premier rapport, n° 29.

(2) La commission est composée de MM. BERGÉ, *président*; DE HEMPTINNE, DELCOUR, DE VRINTS, JACOBS, STRUYE et NEUJEAN.

Ce travail, rapide, mais complet, avait l'avantage de faire embrasser d'un coup d'œil l'ensemble des opérations électorales de Soignies.

Il indiquait déjà certaines règles générales à suivre dans l'appréciation des bulletins et par cela même rendait plus sûr et plus facile un jugement équitable.

Ce classement nous a permis aussi de concentrer notre attention sur les bulletins vraiment dignes de la fixer.

Ce premier travail nous a mis en présence, pour le premier scrutin, de trois cent quatre-vingt-dix bulletins, nombre comprenant à la fois les bulletins contestés au sein des bureaux électoraux et les bulletins non contestés dans les bureaux, mais contestés au sein de la commission.

Ces trois cent quatre-vingt-dix bulletins ont été placés dans un grand nombre de fardes.

Les bulletins d'un bureau n'ont jamais été confondus avec les bulletins d'un autre bureau.

De plus chaque bureau comportait toujours plusieurs fardes; les bulletins panachés ne faisaient jamais partie de la même farde que les bulletins portant une liste complète.

La commission a procédé en un mot comme doivent le faire les bureaux électoraux d'après les articles 154 et 137 des lois électorales coordonnées.

Chaque farde a été examinée séparément, et, chose importante à noter, la majorité de la commission a immédiatement pris et fait connaître la décision sur les bulletins composant chaque farde. Elle n'a pas attendu pour se prononcer l'examen des fardes suivantes.

Chaque bulletin a été vu et examiné par chacun des membres présents de la commission et les conclusions que nous vous proposons ne sont que la récapitulation des résultats accusés immédiatement sur chaque farde.

Elles ont été prises par les quatre membres formant la majorité de votre commission.

Cette méthode de travail ne permettait pas de préjuger les résultats que produirait pour tel ou tel parti l'application des règles d'appréciation que la commission a bien dû adopter dès l'examen de la première farde.

Un membre avait proposé de statuer immédiatement sur chaque bulletin dès le premier examen de ce bulletin.

Ce système d'examen a été repoussé immédiatement par la majorité de la commission.

Il était inspiré à son auteur par le désir de préserver les membres de la commission des entraînements irrésistibles, disait-il, de l'esprit de parti.

Le danger (en supposant la conscience de chacun impuissante à le combattre) a été conjuré par la décision prise immédiatement sur les bulletins de chacune des nombreuses fardes soumises à la commission. De plus la méthode proposée, en rendant impossible toute vue d'ensemble sur les bulletins, exposait à des appréciations tout à fait arbitraires, dépourvues de règle. Son appli-

cation aurait fatalement conduit à des résultats absurdes et devant lesquels la commission elle-même aurait dû reculer.

Répétons que l'article 154 de la loi dictait la conduite à tenir, puisque la décision de la Chambre nous imposait le devoir de recommencer, d'après nos propres impressions, l'œuvre entière des bureaux.

Le premier scrutin de Soignies a soulevé comme le ballottage la question de la validité des bulletins qui contiennent pour le Sénat plus de noms qu'il n'y a de membres à élire. Nous nous rapportons sur cette question à ce qui a été dit dans notre précédent rapport. La question n'offre pas pour le premier scrutin d'intérêt pratique. La solution à donner ne peut modifier les résultats du scrutin, ainsi que nous le verrons tantôt.

L'examen des bulletins n'a soulevé aucune autre difficulté juridique. Il ne soulève que des questions de fait.

Ces questions ne sont régies par aucun texte particulier et impératif de nos lois électorales.

A défaut de règles *positives*, il faut pourtant, sous peine de tomber dans l'arbitraire, partir de certaines idées générales à la lumière desquelles chaque bulletin sera examiné.

Les idées dirigeantes doivent se déduire de l'esprit qui a présidé à notre législation électorale.

Cette législation repose sur l'idée qu'un mode de vote uniforme peut seul empêcher les fraudes.

Tous les efforts du législateur ont tendu à limiter le plus possible la liberté de l'électeur pour exprimer son suffrage.

Il se conçoit que, si on parvenait à trouver un système produisant des votes *identiques* à l'aide d'une sorte de procédé mécanique, d'un usage facile pour l'électeur, on aurait à ce point de vue réalisé l'idéal du mode de votation.

L'honorable M. Jacobs, dans son rapport sur l'élection actuelle, a fait l'historique des efforts faits par le législateur pour se rapprocher de ce *desideratum*.

Il a rappelé l'article 33 du projet déposé le 16 janvier 1877, qui prescrivait le vote à l'aide d'une marque faite à l'emporte-pièce, l'article 26 de la loi votée par la Chambre en juin 1877, qui forçait l'électeur à user pour tracer la croix, signe du suffrage, d'un instrument (*tampon*), déposé dans l'isoloir.

Il transcrivait dans son rapport, un passage d'un discours de M. Malou caractérisant le but poursuivi par le Gouvernement.

Le mérite de la proposition, disait l'honorable chef du cabinet de cette époque, c'est qu'il ne peut absolument pas y avoir de marque, *chacun se servant du même cachet* et le plaçant à son gré, etc.....

Il n'y a pas de discussion possible sur la nullité ou la validité des bulletins et c'est là en quoi consiste le mérite de cette dernière proposition.

Le tampon fut abandonné à la suite de l'élection de Liège de février 1878.

« L'avantage espéré de l'emploi de l'instrument, dit l'Exposé des motifs de

M. Malou, était d'obtenir toujours une marque uniforme. Cet espoir ne s'était pas réalisé. »

Et il développait cette idée en constatant le nombre de marques imparfaites, partielles, contestables ou évidemment nulles trouvées dans les bulletins annexés à cette élection, marques qui pouvaient avoir été frappées par des électeurs de très bonne foi, « à tel point, ajoutait-il, qu'une élection disputée, si les mêmes faits se produisaient, pourrait se trouver viciée par la faute ou par l'imperfection de la loi. »

Il proposa donc d'en revenir au crayon en usage dans les élections anglaises et admis d'abord par le projet.

Dans la discussion du premier projet (séance du 24 mars 1877), l'honorable M. Bara s'était élevé contre la faculté donnée aux électeurs de tracer des croix comme ils voudraient et avait signalé les facilités que ce système offrait pour marquer les bulletins.

Il avait en conséquence proposé de déterminer par un *pointillé* sur le bulletin la direction que devait avoir la croix.

Le danger dénoncé avait paru réel à M. Malou et c'est pour y parer qu'il avait substitué à la croix tracée par le crayon, la croix frappée par le tampon.

Le tampon abandonné, il aurait peut-être été sage de reprendre l'idée de l'honorable M. Bara. Mais on n'en fit rien et la croix tracée dans le carré par l'électeur, sous forme bien déterminée, fut adoptée pour exprimer le suffrage.

L'idéal pour assurer le secret du vote et la liberté de l'électeur est donc le vote uniforme! Tout le travail législatif s'est porté sur la recherche des moyens pratiques de l'atteindre.

La volonté de proscrire tout signe inutile à l'expression du suffrage, tout signe de nature à trahir une personnalité n'est pas douteuse.

A cet égard la loi n'autorise pas les distinctions et les ménagements.

Le législateur ne demande à l'électeur qu'une croix :

Cette prescription est simple, intelligible pour les moins lettrés;

Une main plus ou moins exercée, plus ou moins lourde, dessinera une croix plus ou moins correcte, plus ou moins régulière;

Mais personne ne peut ignorer que désormais le suffrage ne s'exprime qu'au moyen d'une croix;

Et l'on ne s'explique pas qu'un électeur qui ne cherche pas à se faire reconnaître, songe à orner son bulletin d'un trait ou d'un point quelconque.

L'électeur sait (dans les arrondissements dont l'élection est disputée, les partis initient aux prescriptions essentielles de la loi) que, si son bulletin est détérioré, il a le droit de s'en faire remettre un autre.

Toute tache sur le bulletin, tout signe étranger à la manifestation même du suffrage, ne peuvent être réputés accidentels et doivent être présumés volontaires.

Il n'y a guère qu'une chose à faire pour ceux qui vérifient l'élection: c'est de bien s'assurer que le signe, le trait, le point ne se trouvaient pas dans le papier même remis à l'électeur.

Rechercher d'après l'apparence du signe s'il est intentionnel ou accidentel, ce serait entreprendre une tâche impossible.

Un tel système ne laisserait aucune garantie aux minorités.

Il ouvrirait à la fraude un champ immense, illimité.

Il rendrait inutiles les précautions accumulées laborieusement par le législateur.

Il est directement contraire à la pensée de notre loi électorale, et serait destructif de son œuvre

L'application d'une règle pourra parfois déterminer des appréciations contraires à la vérité des faits; mais faite en l'absence de circonstances spéciales et défavorables à tel ou parti, elle n'entraînera pas d'injustice, à raison des compensations qui s'opéreront inévitablement.

Cette règle n'est-elle pas écrite aussi clairement que possible dans le n° 3 de l'article 173?

« Sont nuls, 1°; 2°;

3° Les mêmes bulletins si par un signe, une rature, une marque quelconque non autorisée par la loi ils sont rendus reconnaissables. »

Le juge du bulletin n'a pas à se demander si le bulletin a réellement été reconnu, s'il était facile de le reconnaître. Il serait impuissant d'ailleurs à résoudre une pareille question. Dès que le bulletin porte un signe *non autorisé par la loi*, et que ce signe est l'œuvre de l'électeur, le bulletin est *reconnaissable* et par conséquent nul.

On chercherait vainement dans la longue discussion des lois électorales un passage autorisant à valider un bulletin de ce genre.

Mais d'un autre côté, en adoptant la croix tracée à volonté par l'électeur, en refusant de guider sa main par un *pointillé*, le législateur manifestait déjà son intention de montrer une grande tolérance dans l'appréciation des dessins mêmes des croix.

Cette indulgence était la conséquence logique du système. Il fallait s'y résigner, dès qu'on renonçait à chercher un moyen quasi mécanique d'imprimer la croix.

Le rapporteur de la section centrale, l'honorable M. de Moreau d'Andoy, disait: « il est possible de faire des centaines de croix différentes et c'est justement parce qu'elles peuvent être si variées dans leurs formes qu'il n'est guère possible d'admettre qu'un dessin particulier puisse réunir utilement les conditions d'un billet marqué. »

On a cru nécessaire d'exprimer cette pensée dans la loi. De là le § 3 de l'article 124: « Toute croix, *même imparfaitement tracée*, exprime valablement le vote à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste. »

Nous croyons pouvoir résumer ainsi l'esprit de la législation en ce qui concerne l'émission même du suffrage:

Rejet de tout bulletin contenant un signe étranger à la croix admise comme expression du suffrage;

Indulgence dans l'appréciation du dessin de la figure même de la croix.

Cette interprétation a dominé toutes nos résolutions. Elle a été indiquée dans un petit discours de M. Malou, en réponse à un amendement de M. Dumortier dans la séance du 5 mars 1878.

Elle nous a conduits à admettre des quantités de croix imparfaites, ni correctes, ni classiques, des croix dépassant légèrement le bord de la case ;

Des croix dont un trait est plus fort ou plus court que l'autre ; des croix dont une branche est un peu recourbée au commencement du trait, même des croix surchargées, parfois même des croix dans lesquelles le crayon a dédoublé le trait par une maladresse non suspecte de celui qui le maniait.

Mais nous avons invariablement annulé les bulletins sur lesquels nous avons constaté à un endroit quelconque de la croix un ou plusieurs points ;

Les bulletins qui portaient un ou des traits quelconques, tracés en dehors de la croix et par un mouvement étranger à la confection même de la croix ;

Les bulletins renfermant un dédoublement de la barre qui ne résultait pas évidemment d'un défaut du crayon ou d'une maladresse de l'électeur ;

Les bulletins dont les croix figuraient des appendices tout à fait insolites, impossibles à expliquer sans intention de marquer ou de faire annuler le bulletin.

Nous devons faire observer, tant le cas s'est présenté fréquemment, que nous avons presque toujours validé les croix dont l'une ou l'autre ou bien l'une et l'autre branche se terminaient par un *crochet faisant corps avec la croix*.

Nous n'entendons pas enfermer toutes nos décisions dans des règles précises.

Plusieurs cas présentent une physionomie toute individuelle qui échappe à une formule générale.

La Chambre pourra contrôler notre œuvre. Notre confiance dans nos décisions procède d'abord de ce que l'impression personnelle de chaque membre de la majorité a subi l'épreuve des impressions de ses collègues de la majorité.

Elle procède surtout de ce que, pour les cas les plus nombreux, pour les cas susceptibles de se ranger sous une règle, nous avons appliqué cette règle à tous les bulletins sans distinction de parti.

Nous ne prétendons pas dans cette matière avoir formulé des règles d'appréciation à l'abri de toute critique ; nous ne prétendons pas que ces règles ne devraient jamais fléchir sous l'empire de circonstances de faits particulières non imputables aux électeurs.

Loin de nous la pensée de tracer des principes à suivre dans d'autres élections !

Nous affirmons seulement que nous avons soumis bulletins catholiques et bulletins libéraux aux mêmes principes.

Cette équité dans l'application des règles d'appréciation une fois admises,

abstraction de la vérité intrinsèque de ces règles, constitue le seul principe qui s'impose absolument dans des révisions de ce genre.

Après ces quelques considérations générales il ne nous reste qu'à chiffrer les résultats de notre examen.

Nous procéderons en indiquant les *modifications* que notre travail apporte aux résultats proclamés par les bureaux.

Nous les indiquerons par bureau déponillant dans l'ordre que nous avons suivi dans notre examen :

I. Bulletins validés par les bureaux de Soignies et annulés par la commission de vérification.

Huitième bureau, quarante	40
Premier bureau, trente-deux	52
Cinquième bureau, quarante-neuf	49
(Parmi lesquels huit bulletins ne portant que des noms de sénateurs, deux blancs pour la Chambre, annulés par la commission à l'unanimité de ses membres).	
Troisième bureau, vingt.	20
	TOTAL. 141

TOTAL. Cent quarante-un bulletins à retrancher du nombre des bulletins valables admis par les bureaux de Soignies.

Ce nombre était de deux mille cinq cent quatre (2,504).

Le nombre des bulletins valables tomberait donc à deux mille trois cent soixante-trois (2,563).

II. Bulletins annulés par les bureaux et validés par la commission.

Premier bureau, cinq (dont un bulletin portant trois sénateurs).	5
Troisième bureau, trois	3
	TOTAL. 8

Le nombre des bulletins valables fixé ci-dessus à 2,563 doit donc être augmenté de huit, ce qui porte à 2,571 le nombre des bulletins valables (au lieu de 2,496, indiqués dans la précédente note de M. Jacobs) et par conséquent à 1,186 la majorité absolue.

Nous devons faire observer que le huitième et le troisième bureaux ont validé deux bulletins portant trois sénateurs.

Tandis que le premier bureau a annulé un bulletin semblable.

Nous avons validé le bulletin du premier bureau.

Si la Chambre ne partageait pas notre opinion sur cette question, il y aurait lieu de déduire les deux bulletins validés par les huitième et troisième bureaux.

Ce qui ferait 2,569 bulletins valables et réduirait la majorité absolue à 1,185 voix.

Les modifications apportées par la commission aux appréciations des bureaux se répartissent comme suit entre MM. Englebienne et Wincqz :

I. Bulletins annulés par la commission qui avaient été validés par les bureaux.

M. WINCQZ. — Huitième bureau, douze	12
Premier bureau, dix-neuf	19
Cinquième bureau, treize	13
Troisième bureau, sept.	7
TOTAL.	<u>51</u>

M. ENGLEBIENNE.—Huitième bureau, vingt-cinq	25
Premier bureau, treize	13
Cinquième bureau, vingt-huit	28
Troisième bureau, treize	13
TOTAL.	<u>79</u>

M. WINCQZ, d'après les résultats proclamés par les bureaux de Soignies, avait obtenu. 1240 voix
Il y a lieu de lui retrancher cinquante-un bulletins annulés 51

Ce qui réduit les voix obtenues par lui à 1189

M. ENGLEBIENNE avait obtenu d'après les bureaux 1234 voix.
Il faut lui retrancher 79 suffrages 79 »

Il lui reste. 1155 suffrages.

II. Bulletins annulés par les bureaux et validés par la commission :

M. WINCQZ. — Premier bureau, quatre	4
Troisième bureau, un	1
TOTAL.	<u>5</u>

M. ENGLEBIENNE.—Premier bureau	1
Troisième bureau.	1
TOTAL.	<u>2</u>

Au moyen de ces restitutions M. Wincqz réunit 1194 suffrages ; M. Englebienne réunit 1157 suffrages.

M. Wincqz ayant obtenu huit suffrages de plus que la majorité absolue

devait donc être proclamé membre de la Chambre des Représentants le 13 juin dernier. Et nous vous proposons de sanctionner aujourd'hui ce résultat.

Si les bulletins portant trois sénateurs devaient être annulés, M. Wineqz aurait obtenu onze cent quatre-vingt-douze voix, soit sept de plus que la majorité absolue.

Est-il nécessaire d'ajouter que MM. Houtart et Paternoster conservent la majorité absolue?

La chose n'avait été mise en doute que pour M. Houtart.

Or, les résultats de notre travail en ce qui le concerne sont ceux-ci :

Il y aurait lieu de lui retrancher *cinquante-deux* ou *cinquante-trois* suffrages lui accordés par les bureaux, suivant qu'on valide ou annule les bulletins contenant trois sénateurs.

D'après les résultats proclamés par les bureaux, il avait obtenu 1254 suffrages.

Il lui resterait douze cent et un suffrages, auxquels il y aurait lieu d'ajouter trois suffrages lui restitués par la commission.

Il aurait ainsi obtenu 1204 suffrages.

C'est donc à bon droit que vous l'avez proclamé membre de la Chambre des Représentants.

Aucune contestation n'a été émise au sein de la commission sur la légitimité du mandat de M. Houtart.

Nous aurions voulu pouvoir indiquer les conclusions prises par la minorité de la commission. Nous ne le pouvons pas. Elle ne s'est pas prononcée sur les bulletins contestés. Elle s'est bornée à prendre note des décisions de la majorité, à protester contre ces décisions et à déclarer qu'elle se rallie aux résultats proclamés par les bureaux de Soignies.

Dans nos décisions nous n'avons été guidés que par nos impressions personnelles à la vue des bulletins en nous inspirons de l'esprit de la législation.

Après notre travail, nous avons voulu nous renseigner sur la jurisprudence (si cette matière est susceptible d'une jurisprudence) suivie par les juridictions qui ont à apprécier le plus de questions de ce genre.

Nous avons tout naturellement consulté la jurisprudence de la Députation permanente du Hainaut dont fait partie l'arrondissement de Soignies.

Nous avons eu la satisfaction de constater que nous avions été moins rigoureux que ne l'est la Députation du Hainaut.

Nous avons appris : que la Députation se montre presque toujours plus sévère que ne le sont les bureaux de dépouillement ;

Que rarement il lui arrive de valider un bulletin dont l'annulation a été prononcée par un bureau électoral ;

Que souvent même elle annule des bulletins admis par les bureaux, même sans contestation de la part de leurs membres.

Il ne sera pas inutile de rappeler que notre travail n'a modifié les résultats proclamés par les bureaux de Soignies qu'en ce qui concerne la fixation de la majorité absolue.

En effet, d'après les bureaux, M. Wineqz a obtenu six voix de plus que M. Englebienne, et s'il n'avait pas été proclamé membre de la Chambre, c'est uniquement parce qu'il lui manquait quelques voix pour atteindre la majorité absolue.

Un membre de la minorité a proposé à la commission de faire reproduire par la photographie ou par tout autre procédé les bulletins annulés par la commission.

Nous avons repoussé cette proposition.

La Chambre possède tous les moyens de contrôle désirables puisqu'elle possède les bulletins et que chacun de ses membres est mis en mesure de vérifier nos appréciations.

Nous doutons fort qu'il existe des moyens de reproduction assez parfaits pour rendre absolument la physionomie des bulletins annulés ou plutôt de la cause qui a déterminé l'annulation.

Enfin cette reproduction, à autant d'exemplaires qu'il y a de membres de la Chambre, de bulletins que nous avons tout lieu de supposer marqués, ne serait-elle pas absolument contraire au secret du vote?

Ne livrerait-elle pas précisément les électeurs sur lesquels on a essayé d'agir?

Nous devons rappeler à l'auteur de cette proposition ces paroles prononcées dans la discussion de la loi électorale par M. Jottrand, paroles dont M. Jacobs s'était prévalu dans son rapport : « toute votre loi s'en va à vau-l'eau, si l'électeur peut craindre que lors de la vérification des pouvoirs son vote pourra être reconnu. »

Nous commettons une mauvaise action en publiant en quelque sorte les votes auxquels la loi a assuré le secret.

Les bulletins ne peuvent être connus que dans les limites des nécessités de la révision de la Chambre et des membres de la Chambre seuls.

Notre conclusion sur le premier scrutin nous dispensait peut-être d'examiner les bulletins du ballottage. Nous avons pensé que la décision de la Chambre nous en faisait un devoir, et nous avons procédé pour le ballottage comme nous avons procédé pour le scrutin du 13 juin.

Nous faisons cependant remarquer que nous n'avons pas soumis à une révision les appréciations émises dans notre précédente note. Notre examen n'a porté que sur les bulletins validés par Soignies, et non contestés au sens des bureaux.

Voici par bureaux les résultats de notre examen :

Nous avons annulé au premier bureau onze bulletins Wineqz ; dix-sept bulletins Englebienne.

Au quatrième bureau sept bulletins Wincqz; dix bulletins Englebienne.
 Au troisième bureauxix bulletins Wincqz; onze bulletins Englebienne.
 Au huitième bureau quatorze bulletins Wincqz; onze bulletins Englebienne.

En tout trente-huit Wincqz; quarante-neuf Englebienne.

En combinant ces résultats avec les résultats que nous avons proposés à la Chambre dans notre première note, nous attribuons :

A dans le premier système proposé, à M. Wincqz, 1187 suffrages; à M. Englebienne, 1170 suffrages.

B Dans le second système qui a pour résultat d'annuler un plus grand nombre de bulletins dont les croix ne sont pas placées dans la case réglementaire :

A M. Wincqz, 1173 suffrages; à M. Englebienne, 1159 suffrages.

Si nous supposons que les seize bulletins portant deux sénateurs doivent être annulés, il restera à M. Wincqz :

Dans le premier système $1187 - 14 = 1173$ suffrages; à M. Englebienne $1170 - 2 = 1168$ suffrages.

Dans le second système il restera :

A M. Wincqz, $1173 - 14 = 1159$ suffrages; à M. Englebienne, $1159 - 2 = 1157$ suffrages.

M. Wincqz l'emporterait donc, dans tous les cas, sur son compétiteur.

Nous avons recherché les huit bulletins indiqués par le procès-verbal, pour former le nombre des bulletins valables et manquants, dans les suffrages réunis de MM. Englebienne et Wincqz. Ces huit bulletins étaient des bulletins ne portant aucun nom pour la Chambre.

Ils se répartissent ainsi entre les bureaux :

Quatrième bureau un bulletin, Pennart seul.

Troisième bureau trois bulletins, Pennart seul; un bulletin, Tacquenier seul.

Huitième bureau, trois bulletins, Pennart seul.

C'étaient donc des bulletins valables pour le Sénat, mais blancs pour la Chambre.

L'observation parfaitement fondée d'ailleurs de l'honorable M. Houzeau ne devait donc pas modifier les résultats de nos calculs.

En conséquence de ce qui précède, la majorité de votre commission vous propose de déclarer que M. Wincqz a été élu le treize juin dernier membre de la Chambre des Représentants, et de l'admettre en cette qualité à la prestation du serment constitutionnel.

Le Rapporteur,

N. NEUJEAN.

Le Président,

BERGÉ.

(12)

NOTE DE LA MINORITÉ.

Pour reviser impartialement le scrutin de Soignies, la commission eût dû arrêter certaines règles de conduite, établir une sorte de jurisprudence avant de connaître la totalité des bulletins qu'elle avait à contrôler; ce procédé écartait tout calcul politique. La minorité a proposé de prendre des résolutions dès que tous les bulletins d'un bureau dépouillant auraient été examinés; on connaissait ainsi assez de bulletins pour déjouer tout système de fraude, on en ignorait assez pour être retenu par la crainte de voir un précédent partial tourner contre ses auteurs. La majorité a tenu à voir tous les bulletins avant de prendre aucune décision; malgré nos réclamations, elle a même procédé à l'examen de tous les bulletins du ballottage avant de rien décider quant à ceux du premier scrutin.

Le contrôle minutieux du ballottage a eu pour résultat de constater que, à moins d'admettre la validité des croix hors case ou des bulletins portant vote pour deux sénateurs, en d'autres termes: à moins de violer la loi (1), il faut proclamer M. Englebienne élu représentant à ce second scrutin. Les bureaux lui ont attribué 1188 voix; à raison de croix plus ou moins imparfaites, la majorité de votre commission propose de lui restituer 9 suffrages annulés par les bureaux (2) et de lui en retirer 48 validés par ces mêmes bureaux; il lui resterait ainsi 1149 voix. M. Wincqz a 1163 suffrages d'après la proclamation, mais le 4^me bureau lui a attribué in lûment 6 bulletins dont les auteurs ont voté pour deux sénateurs; il faut, de ce chef, ramener à 1157 le nombre de voix qu'il a obtenues. La majorité de votre commission propose d'y joindre 20 suffrages annulés par les bureaux (3), mais, par contre, de lui retirer, à raison de l'imperfection des croix, 38 bulletins validés par les bureaux; M. Wincqz n'a plus, dès lors, que 1139 voix, soit 10 de moins que M. Englebienne.

Il est inutile de rechercher si la majorité de la commission a eu tort ou raison de retirer 48 voix à M. Englebienne et 38 seulement à M. Wincqz, de restituer 20 voix à ce dernier et 9 seulement à M. Englebienne, il suffit de constater que, malgré plus de voix retirées et moins de voix rendues, M. Englebienne triomphe au ballottage du moment qu'on ne substitue pas le caprice à la loi.

(1) Voir le premier rapport de la commission, pages 16 à 22 pour la première question, 5 à 9 pour la seconde.

(2 et 3) *Ibid.*, p. 59.

C'est après avoir pu s'en convaincre en passant en revue tous les bulletins du ballottage, que la majorité de votre commission a pris au sujet du premier scrutin les décisions qui l'amènent à vous proposer de proclamer M. Wincqz élu à 7 voix de majorité.

La « note de la gauche », annexée au premier rapport de la commission, s'étonne de rencontrer au ballottage 180 bulletins blancs ou nuls; ce chiffre élevé l'amène à conclure que la forme du bulletin a dû induire l'électeur en erreur⁽¹⁾. Si la Chambre accueille la proposition que la majorité de la commission lui fait en ce qui touche les croix mal faites, il y aura 195 bulletins blancs ou nuls au premier scrutin, soit plus de 7 ½ pour cent du nombre des votants : 62 ont été annulés par les bureaux; ce nombre doit être porté à 70 à raison des 8 bulletins ne contenant pas de vote pour la Chambre et dont le 5^me bureau n'a pas tenu compte⁽²⁾; la majorité propose d'annuler en outre 133 bulletins validés par les bureaux, ce qui porterait le total à 203; par contre il faudrait déduire 8 bulletins que les bureaux ont annulé et que la commission propose de valider; reste un total de 195 bulletins blancs ou nuls.

La « note de la gauche », annexée au premier rapport, critique en ces termes les appréciations des bureaux de Soignies relatives aux croix mal faites :

« Le principe des bureaux de Soignies a été la rigueur. Le principe qui a inspiré notre examen a, au contraire, été l'indulgence. Nous conformant à la pensée et au texte de la loi (art. 124, loi de 1878) nous n'avons annulé que les croix difformes, si imparfaitement tracées qu'elles pouvaient constituer des marques. »

La gauche restituait, à ce titre, 20 voix à M. Wincqz, 9 à M. Englebienne.

Revenant à la charge, elle imprimait son jugement en italiques pour mieux attirer votre attention : « *Nous nous en sommes écartés (des appréciations des bureaux) parce que, d'emblée, nous avons constaté qu'ils avaient déployé une sévérité imméritée et que ne justifiaient pas des accusations spéciales de fraude* »⁽³⁾.

L'article 150 (129, loi de 1878 et 124, loi de 1879) des lois électorales porte : « Toute croix, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste. »

La droite de la commission a indiqué, en note de la page 23 du premier rapport, les motifs qui l'ont déterminée à maintenir les décisions des bureaux. Ils sont conformes à la jurisprudence administrative citée au bas de cette note. Le rapport de M. Goblet sur l'élection de Bruges de 1880 s'exprime dans le même sens : respect des décisions des bureaux sauf trois cas : « contradiction évidente, partialité notoire ou infraction à la loi. » Aucun de ces motifs n'existe et n'est même allégué ici; on se borne à reprocher à tous les bureaux de Soignies leur indulgence. L'unanimité de ces

(1) *Ibid.*, p. 33.

(2) *Ibid.*, p. 2.

(3) *Ibid.*, p. 59.

bureaux, l'absence de réclamations, la composition même des bureaux⁽¹⁾ commandent de maintenir leurs décisions.

Il n'y a d'infraction à la loi que celle que la majorité vous propose de commettre; il n'y a de contradiction évidente qu'entre sa note primitive et son rapport actuel. L'article 150 est, pour elle, devenu lettre morte. Le rapport qu'elle vous présente prend le contrepied de sa note antérieure; il eût pu en retourner les phrases et dire : « Le principe des bureaux de Soignies a été l'indulgence. Le principe qui a inspiré votre commission a, au contraire, été la sévérité. »

La majorité vous propose, en effet, d'annuler comme marqués, comme révélant l'intention *manifeste* de rendre le bulletin reconnaissable, 86 bulletins validés par les bureaux du ballottage et 153 validés par ceux du premier scrutin. Tous les bureaux dépouillants, au premier et au second scrutin, ont, d'après elle, fait preuve d'une coupable indulgence, tous les témoins d'une impardonnable négligence. Elle ne se laisse pas arrêter par ce fait que toutes ces validations (3 bulletins du 1^{er} bureau du 15 juin exceptés) ont été admises à l'unanimité et sans observations des témoins; 219 marques, si peu palpables qu'elles n'ont frappé ni un président, ni un scrutateur, ni un témoin, sont *manifestes* pour la majorité de votre commission !

Nous admettons volontiers qu'un petit nombre de bulletins annulés par la commission peut être considéré comme reconnaissable; chacun sait qu'en toute élection, les témoins, après avoir soulevé certaines contestations, y renoncent, de part et d'autre, lorsqu'il y a compensation. Le fait doit s'être présenté à Soignies, car généralement nous avons trouvé les bulletins les plus défectueux de chaque bureau réunis en séries. En dehors de ces quelques bulletins, qui se contrebalancent, la minorité estime que toutes les appréciations des bureaux de Soignies, au sujet des croix imparfaites, doivent être maintenues. Il est à peine nécessaire de dire que l'annulation des bulletins validés par les bureaux, quoique reconnaissables, n'aurait aucune influence sur le résultat; s'il en était autrement, les témoins du parti lésé n'auraient pas consenti à leur validation.

Nous avons demandé que tous les bulletins de nature à influencer sur le vote de la Chambre fussent classés dans des cadres vitrés; ce procédé permettra à chacun de vous de constater que la majorité de la commission est passée d'un excès d'indulgence à un excès de sévérité et qu'elle n'a pas su tenir une mesure égale pour les bulletins où se trouve le nom de M. Wincqz et ceux où il ne se trouve pas.

Bornons-nous au premier scrutin, le seul qui mérite encore discussion. Vous trouverez dans les cadres les 153 bulletins que les bureaux ont validés et que la majorité de la commission annule; vous en trouverez 127 autres que les bureaux ont validés et que la commission valide aussi. Examinez attentivement ces deux catégories, vous resterez convaincus que la plupart de ceux de l'une ne sont ni meilleurs, ni pires que la plupart de ceux de l'autre. Vous trouverez autant de croix surchargées, fourchues, crochues parmi les 127 que parmi les 153. Vous vous demanderez en vain pourquoi les unes

(1) Les 20 bulletins du ballottage restitués à M. Wincqz par la note primitive de la gauche, appartiennent tous aux 1^{er}, 3^{me} et 4^{me} bureaux dont la majorité était libérale.

sont admises et les autres écartées; mais cet examen vous donnera surtout la conviction que, pour presque aucun de ces bulletins, l'intention du votant de rendre le bulletin reconnaissable n'est *manifeste*.

Plus le nombre des bulletins défectueux est considérable, plus il est difficile que les défauts qui ne sont pas saillants servent de marques; le témoin qui voudrait fouler aux pieds le serment qu'il a prêté de garder le secret du vote, n'y parviendrait pas au milieu de cet amalgame de surcharges, de fourches, de crochets, de traits doubles, etc.

Les électeurs de Soignies ne sont pas plus inhabiles que d'autres; si le rigorisme de la majorité prévaut, il servira de règle à l'avenir et l'on verra, dans une élection disputée de l'arrondissement de Bruxelles, le nombre des bulletins blancs et nuls dépasser les mille.

Il faudrait modifier au plus tôt un système de vote qui produirait de pareils résultats.

L'examen des cadres vous convaincra que, si la majorité de la commission s'est montrée, en général, trop sévère, elle a déployé moins de sévérité à l'égard des bulletins portant le nom de M. Wincqz qu'à l'égard des autres. A l'effet de faciliter le contrôle de la Chambre, la minorité a classé par catégories, en deux tableaux ci-annexés, les 133 et les 127 bulletins.

Prenons une de ces catégories, les bulletins annulés parce qu'ils portent un point, un seul point à côté de la croix! Ils sont au nombre de 16; 12 sont annulés au profit de M. Wincqz, 4 seulement à son détriment. Parmi les 127 bulletins validés, vous en trouverez 8 du même genre; 6 sont validés au profit de M. Wincqz, 2 seulement à son préjudice.

Nous indiquons ici, par bureau, le nombre et la proportion des bulletins dont la majorité vous propose l'annulation; vous supposez peut-être que, pour l'un au moins des quatre bureaux dépouillants, la révision de la majorité sera défavorable à M. Wincqz, probablement le 3^{me}, celui du canton du Rœulx, bureau qui ne compte pas un catholique parmi ses membres. Détrompez-vous, celui-là, comme les autres, a fait tort à M. Wincqz

		1 ^{er} BUREAU.	3 ^{me} BUREAU.	5 ^{me} BUREAU.	8 ^{me} BUREAU.	ENSEMBLE des bureaux.
I. Bulletins validés par les bureaux	Total	611	630	672 ⁽¹⁾	585	2498
	Portant le nom de M. Wincqz	585	285	528	244	1240
	Ne le portant pas	226	347	144	339	1256
II. Nombre de ces bulletins que la commission propose d'annuler	Total	32	20	41	40	133
	Portant le nom de M. Wincqz	19	7	13	12	51
	Ne le portant pas	13	13	28	28	82
III. Proportion entre les bulletins des catégories I et II	Total	5.24%	3.10%	6.10%	6.51%	5.31%
	Portant le nom de M. Wincqz	4.95	2.43	3.96	4.91	4.11
	Ne le portant pas	5.75	5.43	8.14	8.26	6.52

(1) En tenant compte des 8 bulletins validés pour le Sénat seulement. Voir page 2 du premier rapport.

Dans tous les bureaux, on le voit, les annulations sont proportionnellement moins nombreuses pour la catégorie des bulletins portant le nom de M. Wincqz que pour l'autre; si l'on compare entre eux le pourcentage de ces deux catégories on constate que, dans les 1^{er} et 3^{me} bureaux, la proportion d'annulation des bulletins Wincqz équivaut, *grosso modo*, à 80 % de celle des autres bulletins; la proportion n'est que de 60 % dans le 8^{me} bureau, elle n'atteint pas 50 % dans le 5^{me}. Ce bureau est celui par lequel la commission a terminé la série de ses décisions, c'est le dernier coup d'épée avant l'arrivée au poteau.

Il faut donc admettre que — dans des proportions diverses — tous les bureaux dépouillants ont — sciemment ou à leur insu — fait preuve de partialité au détriment de M. Wincqz, à moins cependant qu'on ne pense que c'est à la majorité de la commission qu'il faut appliquer le mot de M. de Brouckere : « N'est pas impartial qui veut. » D'un côté nous avons 28 personnes (4 présidents, 16 scrutateurs, 8 témoins), dont 20 ont prêté le serment de recenser fidèlement les suffrages, dont plusieurs sont parents des candidats libéraux (1); de l'autre se trouvent les quatre membres formant la majorité de votre commission. Vous apprécierez de quel côté se trouvent le plus de chances d'erreur.

Si l'on généralisait les coefficients d'annulation que nous avons relevés, si dans toutes les élections la majorité parlementaire retranchait aux vainqueurs 6,51 % des voix qu'ils ont obtenues et 4,11 seulement aux vaincus, elle intervertirait souvent les rôles : la chose est évidente lorsque les listes se rapprochent au point d'amener un ballottage, comme cela a eu lieu à Gand, à Charleroi, à Verviers, à Huy en 1870, à Nivelles en 1872, à Verviers en 1874, à Waremme en 1878, à Bruges et à Namur en 1880; l'interversion des rôles se produirait, au moins partiellement, dans maintes élections qui n'ont pas nécessité de ballottage : citons celles d'Anvers de 1876, 1878 et 1882, celles de Soignies de 1870 et de 1877 (17 juillet), celles de Philippeville de 1870 et 1876, celles de Bruges en 1876, de Waremme en 1878, de Gand en 1882. En 1870, en 1876, en 1882 l'application des coefficients eût transporté le pouvoir d'un parti à l'autre.

Nous signalons le danger qu'il y a à s'engager dans une voie où, selon le proverbe, le premier pas est le seul qui coûte.

Lorsque la Chambre aura constaté que tous les efforts de la majorité, ces 133 annulations du premier scrutin n'aboutissent qu'à donner 7 voix de majorité à M. Wincqz, lorsqu'elle aura vu que rien ne sert de corriger 115 décisions des bureaux du ballottage relatives aux croix (2), que M. Englebienne conserve au moins 10 voix de majorité à ce second scrutin, à cette *contre-épreuve*, comme on disait à gauche à propos des élections de Bruges de 1880, la Chambre ne se ralliera pas aux conclusions de la commission.

(1) Le 5^{me} bureau, celui qui se serait montré, à l'unanimité et sans réclamation, le plus partial au détriment de M. Wincqz, était présidé par M. Victor Paternoster, cousin de M. Wincqz, et le témoin libéral était M. Paul Houtart, fils d'un autre candidat libéral.

(2) Les bulletins validés de la page 59 du premier rapport et les 86 bulletins annulés.

Déjà deux mesures anormales ont été prises par rapport aux dernières élections de l'arrondissement de Soignies : la loi du 14 février 1882 a relevé d'une déchéance encourue quarante réclamations électorales des libéraux de cet arrondissement; sans que nous fussions saisis d'aucune réclamation par rapport aux décisions des bureaux dépouillants, bureaux composés en majorité de libéraux, le vote du 6 décembre a ordonné une révision de tous les bulletins de l'élection de Soignies alors que, par une décision antérieure, MM. Mabilie et Noité étaient irrévocablement privés du bénéfice éventuel de cette révision. Il semble que cela suffise. Supprimer de fait l'article 130 des lois électorales pour arriver à proclamer M. Wincqz, autant vaut décider que désormais le corps électoral propose et que la majorité parlementaire dispose.

C. DELCOUR.

V. JACOBS.

E. STRUYE.



A.

133 BULLETINS ANNULÉS.

AU PROFIT DE M. WINCQZ.					IMPERFECTIONS DES BULLETINS.	AU PRÉJUDICE DE M. WINCQZ.				
1 ^{er} bureau.	3 ^e bureau.	5 ^e bureau.	8 ^e bureau.	TOTAL.		TOTAL.	1 ^{er} bureau.	3 ^e bureau.	5 ^e bureau.	8 ^e bureau.
4	2	5	5	16	Croix grasses, surchargées ou fourchues	9	3	1	2	3
1	3	5	3	12	Croix à crochet	3	"	"	2	1
1	1	1	1	4	Croix à crochets multiples	7	2	2	2	1
"	1	1	"	2	Croix dont une branche est barrée	"	"	"	"	"
3	"	2	5	10	Croix à traits doubles	2	"	"	1	1
1	"	6	3	10	Croix dont une branche est faite en deux traits	6	3	"	1	2
"	"	"	1	1	Croix bizarrement dessinées	2	"	"	2	"
"	"	"	"	"	Croix dépassant la case	2	"	"	"	2
2	1	5	4	12	Un point séparé de la croix	4	2	1	"	1
1	"	"	1	2	Deux ou plusieurs points	1	1	"	"	"
"	1	1	2	4	Un trait séparé de la croix	6	2	2	2	"
"	2	1	2	5	Un trait en dehors de la case	3	2	"	1	"
"	1	1	1	3	Croix à crochet et point séparé de la croix	3	2	1	"	"
"	1	"	"	1	Croix dont deux branches se rejoignent	2	1	"	"	1
"	"	"	"	"	Plusieurs traits séparés de la croix	1	1	"	"	"
13	13	28	28	82		51	19	7	13	13

B.

127 BULLETINS VALIDÉS.

AU PROFIT DE M. WINCQZ.					IMPERFECTIONS DES BULLETINS.	AU PREJUDICE DE M. WINCQZ.				
1 ^{er} bureau.	3 ^e bureau.	5 ^e bureau.	8 ^e bureau.	TOTAL.		TOTAL.	1 ^{er} bureau.	3 ^e bureau.	5 ^e bureau.	8 ^e bureau.
7	1	8	2	18	Croix grasses, surchargées ou fourchues	18	5	7	6	2
5	8	5	3	21	Croix à crochet	21	1	10	8	2
3	2	1	1	7	Croix à crochets multiples	3	1	"	4	"
"	1	"	"	1	Croix dont une branche est barrée	"	"	"	"	"
1	1	"	1	3	Croix à traits doubles	1	"	1	"	"
"	"	"	"	"	Croix dont une branche est faite en deux traits	"	"	"	"	"
"	3	1	1	5	Croix bizarrement dessinées	"	"	"	"	"
"	"	1	"	1	Croix dépassant la case	1	"	"	1	"
1	"	3	2	6	Un point séparé de la croix	2	"	"	1	1
"	"	"	"	"	Deux ou plusieurs points	"	"	"	"	"
"	"	"	1	1	Un trait séparé de la croix	1	"	"	"	1
1	"	"	"	1	Un trait en dehors de la case	1	"	1	"	"
"	"	"	1	1	Croix à crochet et point séparé de la croix	"	"	"	"	"
"	"	"	1	1	Croix dont deux branches se rejoignent	1	"	1	"	"
"	"	"	"	"	Plusieurs traits séparés de la croix	"	"	"	"	"
1	5	1	"	5	Croix à branches inégales	2	"	2	"	"
"	"	"	"	"	Grande croix	1	"	1	"	"
"	"	"	"	"	Taches ou ombres	2	1	"	1	"
19	19	20	13	71		56	6	25	21	6

[No 74.]

20

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1882-1885.

ÉLECTIONS DE SOIGNIES.

Contenu des cadres.

Lettre que porte le cadre.	Bureaux auxquels appartiennent les bulletins.	Bulletins validés par le bureau et la commission.	Bulletins validés par le bureau, annulés par la commission.	Bulletins annulés par le bureau, validés par la commission.
<i>1^{er} scrutin :</i>				
A.	1 ^{er} bureau.	»	52	»
B.	1 ^{er} —	19	»	5
C.	{ 1 ^{er} —	6	»	»
	{ 3 ^e —	23	»	»
D.	3 ^e —	»	20	3
E.	{ 3 ^e —	19	»	»
	{ 5 ^e —	20	»	»
F.	5 ^e —	»	41	»
G.	{ 5 ^e —	21	»	»
	{ 8 ^e —	6	»	»
H.	8 ^e —	»	40	»
I.	8 ^e —	13	»	»
		127	133	8

Ballottage :

A.	1 ^{er} bureau.	»	27	»
B.	3 ^e —	»	17	»
C.	4 ^e —	»	17	»
D.	8 ^e —	»	25	»
E.	1 ^{er} , 3 ^e , 4 ^e et 8 ^e bureaux	36	»	»
F.	1 ^{er} , 3 ^e , 4 ^e et 8 ^e —	37	»	»
		75	86	»

(22)

(2^{me} ANNEXE AU N^o 74.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1882-1883.

ÉLECTIONS DE L'ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES.

Contenu des cadres.

Deux cadres supplémentaires (G et H ballottage) contiennent les 44 bulletins annulés par les bureaux du ballottage pour croix imparfaites et forment la catégorie F du premier rapport, page 11 ; 23 portent le nom de M. Wincqz, 19 celui de M. Englebienne.

Ces 44 bulletins correspondent aux 38 bulletins (22 Wincqz et 16 Englebienne) indiqués à la page 39 de la première note de la gauche et à 6 des bulletins indiqués par cette note comme croix hors case.
